

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 224.026 du 24 juin 2013

A. 206.953/XI-19.346

En cause : **LUTZ** Elodie,
ayant élu domicile chez
Me J. JAUMAIN, avocat,
rue de la Science 42
6000 Charleroi,

contre :

la Haute Ecole Louvain en Hainaut,
ayant élu domicile chez
Mes B. & O. HAENECOUR, avocats,
rue Saint-Gertrude 1
7070 Le Roeulx.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 novembre 2012 par Elodie LUTZ, qui sollicite l'annulation de « la décision du jury restreint qui s'est réuni le 19/09/2012 mais datée du 20/09/2012 »;

Vu le dossier administratif;

Vu le mémoire en réponse notifié le 23 janvier 2013;

Vu la demande de M. G. SCOHY, auditeur au Conseil d'Etat, du 9 avril 2013, de mettre en œuvre la procédure organisée par l'article 14*bis* du règlement général de procédure;

Vu la lettre, notifiée à la partie requérante le 15 avril 2013, l'informant de la possibilité de demander à être entendue;

Vu la demande d'audition introduite le 23 avril 2013 par la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 30 mai 2013, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 11 juin 2013 à 11 heures;

Entendu, en son rapport, M. Y. HOUYET, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante et Me H. CALLENS, loco Mes B. et O. HAENECOUR, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme L. LEJEUNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le mémoire en réponse déposé par la partie adverse a été valablement notifié à la partie requérante en son domicile élu le 23 janvier 2013; que celle-ci s'est abstenue de transmettre un mémoire en réplique dans le délai de soixante jours qui lui était imparti; qu'à l'audience, elle n'a apporté aucune explication quant à cette absence de dépôt de mémoire en réplique;

Considérant que conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre juin
deux mille treize par :

M.Y. HOUYET,
M.X. DUPONT,

président de chambre f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

X. DUPONT

Y. HOUYET